

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant Création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;
- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu** le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-319/PRN/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-010/PRN du 5 janvier 2022 portant réorganisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n°2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu** les décrets n°2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 2 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique :

ARRÊTE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 5 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics sont fixés au présent arrêté ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les seuils de passation des achats publics par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1) Pour ce qui concerne l'Etat et ses démembrements, les Etablissements publics administratifs et assimilés, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte, les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

- a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA ;
- b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.
- c) Marchés de prestations intellectuelles :
 - Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;
 - Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors TVA.

Lorsque plusieurs Collectivités Territoriales s'associent pour passer une commande groupée, les seuils applicables sont ceux définis au point 1 de l'article 2 ci-dessus.

2) Pour ce qui concerne les Établissements Publics industriels et commerciaux et assimilés, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les seuils de passation des marchés par appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA hors TVA ;
- b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA.
- c) Marchés de prestations intellectuelles :
 - Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de francs CFA hors TVA ;
 - Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3 : En dessous des seuils fixés à l'article 2 ci-dessus, les marchés de travaux, de fournitures et de services courants sont passés selon la procédure de Sollicitations de Prix (SOLPRIX).

La SOLPRIX comprend les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) et les Demandes de Cotation (DC).

Article 4: Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants peuvent être passés par Demande de Renseignements et de Prix à l'intérieur des seuils suivants :

- 1) Pour ce qui concerne l'Etat et ses démembrements, les Etablissements publics administratifs et assimilés, les Autorités Administratives Indépendantes, les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte, les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :
 - Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) de francs CFA hors TVA et inférieur à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA hors TVA ;
 - Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

- 2) En ce qui concerne les Établissements Publics industriels et commerciaux et assimilés, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
 - Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur ou égal à quarante millions (40.000.000) de francs CFA hors TVA et inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA hors TVA
 - Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 5 : Les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) sont passées sur la base de documents types élaborés par l'organe de Régulation de la commande publique.

Article 6 : Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants sont passés par Demande de Cotation à l'intérieur des seuils suivants :

- 1) Pour ce qui concerne l'Etat et ses démembrements, les Etablissements publics administratifs et assimilés, les Autorités Administratives Indépendantes, les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte, les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

- a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;
 - b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.
- 2) Pour ce qui concerne les Établissements Publics industriels et commerciaux et assimilés, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie :
- Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à quarante millions (40 000 000) de francs CFA hors TVA ;
 - Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 7 : Les Demandes de Cotation sont passées sur la base de documents types élaborés par l'Organe de régulation de la commande publique.

Article 8 : Pour les prestations intellectuelles d'un montant inférieur aux seuils visés aux articles précédents, l'autorité contractante n'est pas tenue d'effectuer les formalités de publicité de présélection. Elle invite directement trois (3) prestataires au moins figurant obligatoirement dans sa base de données.

Ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection ainsi que le projet de marché.

Le projet de contrat est dans tous les cas négociés avec le consultant présentant les meilleures qualifications du domaine.

Article 9 : Sont soumis à un régime dérogatoire du champ d'application du code des marchés publics :

- 1) Les acquisitions aux enchères publiques avec ou sans option « neuf ». Le règlement de ces achats a lieu sur production du procès-verbal d'achat de la personne habilitée à faire les ventes aux enchères ;
- 2) Les marchés d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- 3) Les marchés d'achat de carburant et lubrifiant ;

- 4) Les marchés d'achat de gaz butane à usage domestique ;
- 5) Les marchés d'achat de combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat et de ses démembrements ;
- 6) Les marchés de transport liés aux missions des agents de l'Etat et de ses démembrements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- 7) L'hébergement et la restauration des hôtes officiels, des agents de l'Etat et de ses démembrements ;
- 8) Les conventions d'arbitrage, de conciliation, de conseil juridique et de représentation ;
- 9) Les marchés de formation des agents de l'État et de ses démembrements dans des centres de formation spécialisés ;
- 10) Les acquisitions des biens et services courants des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- 11) Les acquisitions et installations des logiciels et système d'information des régies financières ;
- 12) Les marchés qui ont pour objet l'acquisition, en cas de rupture de stocks, des médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie et dont la liste est fixée par le Ministre chargé de la santé après avis de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Les marchés visés aux points 2 à 12 et passés avec des prestataires du domaine dûment agréés donnent lieu à paiement sur factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce régime dérogatoire, les autorités contractantes sont tenues de consulter le ou les prestataires dans la base de données constituée à cet effet.

Cette base de données des prestataires agréés doit être mise à jour avant le début de chaque exercice budgétaire.

Article 10: Avant toute mise en paiement, les achats publics d'un montant égal ou supérieur à cinq (5) millions sont soumis au paiement de la redevance de régulation auprès des services compétents de l'Organe de régulation de la commande publique.

Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que l'achat public n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Les formalités d'enregistrement et du paiement de tout impôt par le titulaire du marché auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts sont régies par les textes en vigueur en la matière.

Article 11: Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur un même programme budgétaire, à plusieurs achats successifs sur simple facture ou bon de commande de fournitures, de services courants ou de travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil d'une Demande de Cotation.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des fournitures et des services courants portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et de Prix.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par appel d'offres ouvert.

Article 12: Il est interdit de procéder à des marchés de régularisation soit pour :

- régulariser plusieurs achats successifs effectués sur un même programme budgétaire, portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteint le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et des Prix ou par appel d'offres ouvert ;
- régulariser une commande dont le montant atteint le seuil de passation d'un appel d'offres ou d'une Demande de Renseignements et des Prix mais acquise sans respecter la procédure prévue au code des marchés publics.

Article 13 : Tout achat public dont le montant est égal ou supérieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une communication préalable en Conseil des Ministres de la part du Ministre en charge du secteur concerné.

La communication est faite à titre d'information et porte sur :

- l'objet du marché ;
- le mode de passation utilisé ;
- le montant ;
- le délai d'exécution ;
- et le nom de l'attributaire provisoire.

Cette communication doit intervenir avant l'approbation du marché.

L'attribution du marché reste sous la responsabilité de la personne responsable principale des marchés.

Article 14: Les seuils fixés au présent arrêté ne s'appliquent pas aux marchés passés par entente directe et par appel d'offres restreint .

Article 15: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 0107/PM/ARMP du 1^{er} août 2019, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 16: , le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, les Personnes Responsables des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

SIGNE : LE PREMIER MINISTRE

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet



LAOUALI CHAIBOU



Ampliations :

- CAB/PRN1
- CAB/PM1
- MF 1
- Tous Ministères3
- JO1
- Archives Nationales.....1